

## Arrêt

**n° 259 955 du 2 septembre 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI  
Rue Emile Tumelaire 71  
6000 CHARLEROI**

**Contre**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 janvier 2021, par X et X, qui déclarent être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 22 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. THYS *loco* Me P. ZORZI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La première partie requérante est la mère de la seconde partie requérante, née en 2002.

Elles déclarent être arrivées en Belgique le 10 septembre 2019. Elles étaient en possession d'un visa touristique de type C, valable jusqu'au 2 mars 2020, dans le but de rendre visite à [Z.A.], membre de leur famille de nationalité Belge.

1.2. Le 12 mai 2020, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité ainsi que des ordres de quitter le territoire, à leur encontre.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité (ci-après « le premier acte attaqué ») :

«[...] MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Madame et son fils invoquent la longueur de leur séjour, ils sont arrivés en 2019, et leur intégration, illustrée par le fait qu'ils se sont bien intégrés, que le fils de Madame est scolarisé, qu'ils déposent des témoignages de soutien, qu'ils soient auprès du fils et frère des requérants.*

*Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).*

*Notons encore que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).*

*Le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019).*

*De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.*

*Dans leur demande, les requérants se sont contentés d'invoquer les liens dont ils se prévalent sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations les empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile leur retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).*

*Ils invoquent l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence du fils belge de Madame, de la famille de celui-ci et de leurs attaches. Ils invoquent être venus rendre visite au fils de Madame ; Monsieur [Z.A.], de nationalité belge, sa compagne (qui n'a pas de famille en Belgique), et leurs enfant : [A.] qui souffre d'un trouble envahissant du développement avec traits autistiques et leur second fils. Ils invoquent que l'enfant [A.] nécessite d'être pris en charge par un centre de soins pédopsychiatriques, que son retour à la maison en fin de journée est difficile. Madame*

leur est d'une aide précieuse ; elle prend en charge son petit-fils handicapé et permet aux parents de chercher un emploi, elle sera disponible le jour où ils pourront travailler.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (...) (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle sa présence indispensable auprès de son petits-fils, [A.], atteint de handicap. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'empêche pas une rupture des attaches qui la lie au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). De plus l'intéressée ne démontre pas que son petit-fils ne pourra pas être aidé, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, le fils de l'intéressée et sa compagne peuvent également faire appel à leur mutuelle. Notons qu'au aucun élément n'explique en quoi la présence spécifique de l'intéressée est nécessaire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Madame invoque que son mari l'a laissée seule avec son fils au pays d'origine, qu'elle s'est retrouvée sans ressource, que son fils Monsieur [Z.A.] les pris en charge en envoyant entre 100 et 150 euros par mois, que son fils et sa compagne sont disposés à les prendre en charge afin qu'ils ne dépendent pas des pouvoirs publics, qu'ils n'ont pas les moyens financiers pour leur survie et les coûts sur place de cette procédure (coût très important officieusement), qu'ils n'auraient pas les moyens financiers de revenir.

D'une part, aucun élément ne démontre qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Ils ne démontrent pas non plus qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Rappelons aussi aux demandeurs qu'il leur est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de leur voyage. Rien n'empêche leur fils belge de continuer à les prendre en charge de puis la Belgique, comme il le faisait auparavant, le temps du retour temporaire de Madame et de son fils, afin de se conformer à la législation en vigueur en la matière, en levant les autorisations requises.

D'autre part, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, il leur est demandé de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis le

*pays d'origine, comme tout un chacun. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*[...].»*

- S'agissant de l'ordre de quitter dirigé à l'encontre de la première partie requérante (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

*«MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : Madame est arrivée munie d'un Passeport revêtu d'un visa C (90 jours) valable entre le 02.09.2019 et le 02.03.2020 (cachet d'entrée illisible) ; délai dépassé*

*[...].»*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire dirigé à l'encontre de la seconde partie requérante (ci-après « le troisième acte attaqué ») :

*«MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : Madame est arrivée munie d'un Passeport revêtu d'un visa C (90 jours) valable entre le 02.09.2019 et le 02.03.2020 (cachet d'entrée illisible) ; délai dépassé*

*[...].»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. S'agissant du premier acte attaqué, les parties requérantes prennent un premier moyen « de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ainsi que des principes généraux de bonne administration, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution ; des articles 3 et 28.5 de la Convention de New York relative aux Droits de l'Enfant, adoptée le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi belge du 15 novembre 1991 ».

Les parties requérantes commencent par exposer des considérations théoriques sur la notion de « circonstances exceptionnelles », l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le principe de précaution et le principe de légitime confiance, dans une section intitulée « en droit ».

2.1.1. Dans ce qui peut se comprendre comme une première branche, elle font grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que la longueur de leur séjour et leur intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Elles estiment qu'il incombe à la partie défenderesse d'expliquer pourquoi ces éléments en particulier, combinés aux autres éléments invoqués à l'appui de leur demande, ne pouvaient constituer « dans certains cas » une circonstance exceptionnelle. Elles renvoient à cet égard à deux arrêts du Conseil de céans. Elles estiment que la motivation du premier acte attaqué est stéréotypée « en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification », et qu'une telle motivation viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général d'obligation de motivation matérielle des actes administratifs.

2.1.2. Dans ce qui peut se comprendre comme une deuxième branche, elles rappellent avoir invoqué à l'appui de leur demande la scolarité de la seconde partie requérante. Elles précisent que cette dernière

est scolarisée depuis son arrivée en Belgique, qu'elle fréquente « le lycée [xxx] à [xxx] », où elle suit « les cours DASPA en vue de choisir une orientation scolaire » et joignent une nouvelle attestation de fréquentation scolaire à leur recours.

Les parties requérantes font grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que « la scolarité d'enfants mineurs ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 car les [parties requérantes] ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière » et qu'elles « n'apporte[nt] pas la preuve qu'une scolarité ne pourrait être suivie en Tunisie ». Elles considèrent que « la poursuite d'études en Belgique doit être prise en compte au titre de circonstances exceptionnelles », et que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé sur ce point.

Elles font valoir que le droit à l'enseignement et l'instruction constitue un droit fondamental dont la seconde partie requérante serait privée en cas de retour, même temporaire, dans son pays d'origine. Elles rappellent le contenu de l'article 3 la Convention de New York relative aux Droits de l'Enfant (ci-après « la CDE »), et que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Elles rappellent ensuite le contenu de l'article 28.5 de la CDE et font valoir qu'en l'espèce, par la combinaison des articles 3 et 28 de la CDE, l'intérêt supérieur de la seconde partie requérante est de ne pas voir sa scolarité perturbée, et donc de poursuivre ses études en Belgique.

Elles estiment que la partie défenderesse a « commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la scolarité [de la seconde partie requérante] ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ».

2.1.3. Dans ce qui peut se comprendre comme une troisième branche, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'un retour en Tunisie ne constituerait pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), étant donné que ce retour n'aurait qu'un caractère temporaire. Elles considèrent « Qu'il s'agit là d'une erreur de droit ».

Après des rappels théoriques sur l'article 8 de la CEDH et l'« exigence de proportionnalité », sur l'article 22 de la Constitution et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »), les parties requérantes rappellent avoir invoqué à l'appui de leur demande le fait que la première partie requérante « est d'une aide précieuse pour son petit-fils [A.], né [en] 2014, qui souffre d'un trouble envahissant du développement avec traits autistiques ; que ce dernier doit être pris en charge par un centre de soins pédo-psychiatriques ; que son retour à la maison le soir reste particulièrement difficile , d'autant plus que ce n'est pas le seul enfant ». Elles ajoutent que la présence de la grand-mère « permettrait à la maman de l'enfant [...] de trouver un emploi ».

Elles rappellent avoir également fait valoir qu'en cas de retour en Tunisie, elles se trouveraient confrontées à une situation « particulièrement difficile », dans la mesure où elles n'ont plus sur place de possibilité d'obtenir les moyens financiers nécessaires à leur survie et au coût de « cette procédure », et encore moins d'obtenir les moyens de revenir en Belgique. Elles précisent qu'« officiellement le coût d'un visa est modique, mais en réalité, l'ensemble des démarches à accomplir et les documents à obtenir représentent un coût très important ».

Elles rappellent que le mari de la première partie requérante l'a quittée et l'a laissée seule avec son fils (la seconde partie requérante), qu'elle s'est retrouvée sans ressource et que c'est son autre fils, M. [Z.A.], qui les a pris en charge depuis la Belgique en leur envoyant régulièrement de l'argent, et que leurs seules attaches familiales se trouvent en Belgique auprès de M. [Z.A.]. Elles font grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, et que leur situation familiale ne les empêche pas de retourner temporairement au pays pour le faire. Elles estiment que ce faisant, la partie défenderesse a considéré que l'article 8 de la CEDH ne serait pas violé en raison du caractère temporaire du retour au pays d'origine, alors qu'il ne ressort pourtant ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après « la Cour EDH ») ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent. Elles font valoir « qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation de leur droit à la vie privée et familiale et qu'en lieu et place de partir du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, il appartenait à la partie défenderesse de motiver « en quoi dans le cas d'espèce,

un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas le droit à la vie privée et familiale des [parties requérantes] ».

Elles estiment que la partie défenderesse n'a pas répondu aux arguments invoqués à titre de difficultés de retour en Tunisie (difficulté économique, condition de vie, difficulté liée à la scolarité et présence unique de la famille en Belgique), et qu'elle ne pouvait se dispenser d'examiner l'impact d'un retour, même temporaire en Tunisie, « sur le bien-être » des parties requérantes sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

Elles font encore valoir « Qu'il appartenait à la partie défenderesse, dès lors que les [parties requérantes] ont explicitement invoqué, à titre de circonstances exceptionnelles le respect de l'article 8 de la CEDH, d'expliquer les raisons spécifiques pour lesquelles l'existence d'une vie privée en Belgique n'était pas susceptible d'empêcher la réalisation d'un ou plusieurs déplacements, fût-ce temporaire, dans leur pays d'origine, en d'autres mots d'expliquer en quoi l'existence d'une vie privée en Belgique n'était pas constitutive de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis ».

Elles concluent que l'acte attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en droit, qu'il viole l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution, qu'il n'est pas suffisamment motivé et doit être annulé.

2.2. S'agissant des deuxième et troisième actes attaqués, les parties requérantes prennent un second moyen « de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ainsi que des principes généraux de bonne administration, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution ».

Après avoir reproduit le contenu des deuxième et troisième actes attaqués, elles commencent par rappeler que les pouvoirs de police conférés à la partie défenderesse, notamment par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispensent de veiller au respect des droits fondamentaux. Elles rappellent ensuite le contenu des considérants 6 et l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après « la Directive 2008/115/CE »), et le contenu des articles 22 de la Constitution, 7 de la Charte et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elles font valoir « qu'il ressort nullement de la décision attaquée que la vie familiale des [parties requérantes] ait été prise en compte », que l'acte attaqué les prive de ces liens, et qu'il doit être considéré qu'il a été pris en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution;

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le premier moyen est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2.1. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes - à savoir la durée de leur séjour en Belgique, les éléments d'intégration qu'elles ont fait valoir (comprenant notamment la scolarisation de la seconde partie requérante, leur vie privée en Belgique et les liens sociaux tissés, leur vie familiale en Belgique et l'article 8 de la CEDH), la présence et la situation familiale du fils aîné de la première partie requérante M. [Z.A.] et de son fils [A.] qui souffre d'un trouble envahissant du développement avec traits autistiques et qui nécessite d'être pris en charge par un centre de soins pédopsychiatriques, le fait que la présence de la première partie requérante auprès de son petit-fils [A.] serait indispensable, ainsi que leur situation de dépendance financière vis-à-vis de M. [Z.A.] - en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à rappeler les éléments de sa demande, et à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.2.2. Sur la première branche du premier moyen, en ce que les parties requérantes font valoir que la partie défenderesse n'a pas suffisamment expliqué les raisons pour lesquelles la longueur de leur séjour en Belgique et leur intégration, combinées avec les autres éléments invoqués à l'appui de leur demande, ne pouvaient être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens rappelé *supra*, le Conseil ne peut que constater qu'en mentionnant, dans le premier acte attaqué, que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* », et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief n'est nullement établi.

Ainsi, il ressort de la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments présentés lors de la demande, dont la longueur de leur séjour en Belgique et leur intégration, mais a estimé que ces éléments « *ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* », précisant que « *Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger* », que « *la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que "quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour [...]"* » et que les parties requérantes « *ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière [...]* ».

Dès lors que ces éléments ne sont pas, en l'occurrence, autrement explicités, la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'ils ne pouvaient constituer, par principe, un empêchement ou une circonstance rendant particulièrement difficile le retour temporaire dans le pays d'origine. Ce faisant, la partie défenderesse a adopté une motivation conforme au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en effectuant un examen *in concreto* de ces différents éléments et en précisant pourquoi ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles sans que la partie requérante ne démontre une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de cet examen. Exiger de la partie défenderesse qu'elle motive davantage reviendrait à solliciter qu'elle d'explique les motifs de ces motifs, ce qui ne saurait être admis.

3.2.2.3. Sur la deuxième branche du premier moyen, en ce que les parties requérantes invoquent les articles 3 et 28 de la CDE, le Conseil rappelle tout d'abord que ces dispositions n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales, car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n° 58.032 du 7 février 1996, arrêt n° 60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1<sup>er</sup> avril 1997).

Ensuite, le Conseil constate que les parties requérantes n'avaient nullement, dans leur demande d'autorisation de séjour, invoqué l'intérêt supérieur de l'enfant, mais s'étaient limitées à invoquer la scolarité en Belgique de la seconde partie requérante. Dans ces circonstances, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé expressément le premier acte attaqué quant à l'intérêt supérieur de l'enfant à vivre et à poursuivre sa scolarité en Belgique.

En ce que les parties requérantes font valoir que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé sur la scolarité, le Conseil observe tout d'abord que les parties requérantes ne contestent pas le motif selon lequel « [...] *aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les [parties requérantes] n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place* ». Les parties requérantes se bornent en réalité à alléguer que « la poursuite d'études en Belgique doit être prise en compte au titre de circonstances exceptionnelles » sans expliquer en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Elles restent, en outre, en défaut d'indiquer précisément les éléments que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération. Dès lors, ce grief doit être considéré comme une tentative d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

3.2.2.4.1. Sur la troisième branche, en ce que les parties requérantes contestent tout d'abord le caractère temporaire de leur retour, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entretemps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens CE, n°165.939 du 14 décembre 2006).

En tout état de cause, le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut d'exposer, *in concreto*, en quoi « l'obligation » de retour au pays d'origine serait disproportionnée (C.C.E., 20 décembre 2017, n° 196.858 ; voir également : C.C.E., 25 janvier 2016, n° 160.652). En effet, les parties requérantes se contentent, en substance, d'alléguer un manque de moyens financiers pour effectuer les démarches nécessaires, sans pour autant étayer cette affirmation, qui dès lors n'est pas susceptible de remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse.

3.2.2.4.2. En ce que les parties requérantes considèrent que la partie défenderesse n'a pas répondu aux éléments tenant aux difficultés économiques d'un retour au pays d'origine, le Conseil ne peut que constater que cette affirmation est démentie par la lecture du premier acte attaqué qui révèle que la partie requérante a pris cet élément en considération, mais a estimé qu'« *Il ne s'agit [...] pas d'une*



*circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine* », dès lors qu' « aucun élément ne démontre qu[e les parties requérantes] ne pourraient être aidé[e]s et/ou hébergé[e]s temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa. [Les parties requérantes] ne démontrent pas non plus qu'[elles] ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Rappelons aussi aux [parties requérantes] qu'il leur est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de leur voyage. Rien n'empêche leur fils belge de continuer à les prendre en charge de puis la Belgique, comme il le faisait auparavant, le temps du retour temporaire de Madame et de son fils, afin de se conformer à la législation en vigueur en la matière, en levant les autorisations requises », motivation qui n'est par ailleurs pas contestée par les parties requérantes en termes de requête.

Il en va de même s'agissant des difficultés rencontrées par l'enfant [A.], et l'aide que serait susceptible d'apporter la première partie requérante. Il résulte de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris cet élément en considération, et a estimé qu'il ne s'agissait pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine, au motif « *que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine* », d'autant plus que l'éloignement des parties requérantes ne serait que temporaire et « *n'emporte pas une rupture des attaches qui [les] lient au sol belge* », que les parties requérantes ne démontrent pas « *que [le] petit-fils ne pourra pas être aidé, au jour le jour, par différentes associations* », qu' « *en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale* », « *que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, le fils de l'intéressée et sa compagne peuvent également faire appel à leur mutuelle* » et enfin qu' « *aucun élément n'explique en quoi la présence spécifique de [la première partie requérante] est nécessaire* », motifs qui ne sont pas contestés par les parties requérantes en termes de requête.

3.2.2.4.3. En ce que les parties requérantes invoquent l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse a dument pris en considération les éléments de la cause et a motivé la première décision attaquée au regard de l'article 8 de la CEDH en formulant les motifs suivants :

*« Ils invoquent l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence du fils belge de Madame, de la famille de celui-ci et de leurs attaches. Ils invoquent être venus rendre visite au fils de Madame ; Monsieur [Z.A.], de nationalité belge, sa compagne (qui n'a pas de famille en Belgique), et leurs enfant : [A.] qui souffre d'un trouble envahissant du développement avec traits autistiques et leur second fils. Ils invoquent que l'enfant [A.] nécessite d'être pris en charge par un centre de soins pédopsychiatriques, que son retour à la maison en fin de journée est difficile. Madame leur est d'une aide précieuse ; elle prend en charge son petit-fils handicapé et permet aux parents de chercher un emploi, elle sera disponible le jour où ils pourront travailler.*

*Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).*

*La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (...) (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017). »*

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition*

*autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil ne peut dès lors conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le même raisonnement trouve à s'appliquer s'agissant de l'article 22 de la Constitution et l'article 7 de la Charte, qui contiennent les mêmes obligations.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

3.3. Sur le second moyen, s'agissant des arguments relatifs à l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, et au demeurant l'ensemble des arguments invoqués par les parties requérantes dans leur demande d'autorisation de séjour, le Conseil ne peut que constater qu'ils ont fait l'objet d'une motivation spécifique dans le premier acte attaqué, à la suite d'une appréciation effectuée dans la perspective d'un éloignement ponctuel du territoire. Il n'incombait dès lors pas à la partie défenderesse de motiver spécifiquement les ordres de quitter le territoire à ce sujet, pris le même jour.

Il convient également de rappeler que la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ou encore de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision la balance des intérêts effectuée (en ce sens, C.E., arrêt n° 239.974 du 28 novembre 2017).

Le Conseil rappelle cependant que la partie défenderesse doit, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte notamment l'article 8 de la CEDH. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec la norme précitée de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître cette norme.

En l'espèce, si les parties requérantes allèguent la violation de leur vie privée et familiale, elles restent en défaut d'établir que l'ingérence qui serait occasionnée dans leur vie privée et familiale par le deuxième et le troisième acte attaqué serait disproportionnée dès lors que ces mesures ne leur imposent qu'un éloignement temporaire du milieu belge. Il est renvoyé pour le surplus aux développements déjà consacrés à cette question dans le présent arrêt au sujet du premier acte attaqué.

En tout état de cause, il apparaît à la lecture de la note de synthèse du 16 octobre 2020 que l'examen requis par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 a été effectué par la partie défenderesse :

«

#### **Remarque(s) :**

Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) :

1) L'intérêt supérieur de l'enfant :

→ Quant à la scolarité de son fils, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

2) Vie familiale

→ Madame invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : fils belge, sa famille et leurs attaches. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour

être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

3) État de santé :

→ non invoqué ni pour mme ni pour son fils ; ni dans le dossier / ni dans la demande

. »

3.4. Il résulte de ce qui précède que le recours n'est fondé en aucun de ses moyens et doit être rejeté.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT